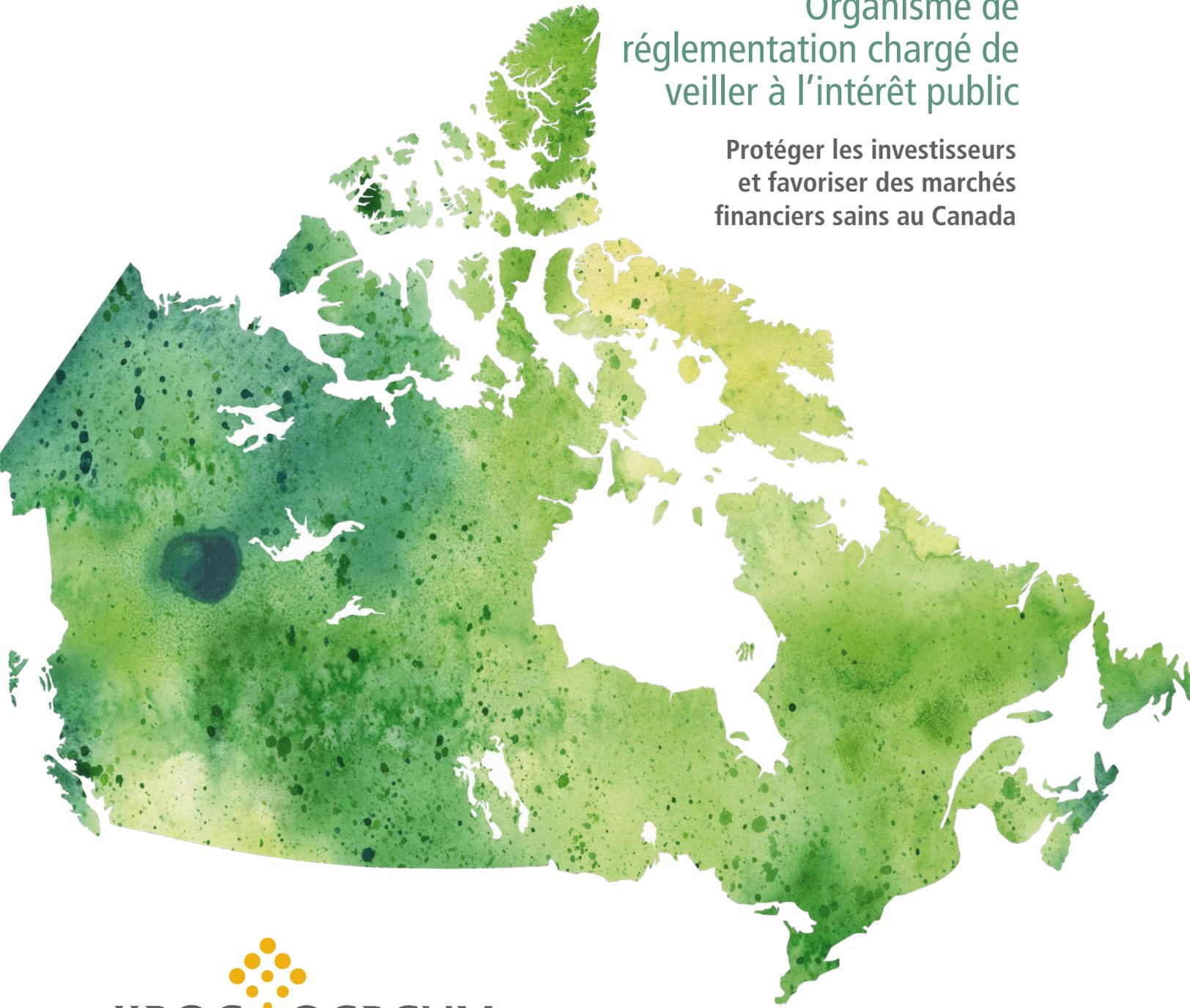


# Rapport sur la mise en application 2019

Organisme de réglementation chargé de veiller à l'intérêt public

Protéger les investisseurs et favoriser des marchés financiers sains au Canada





## TABLE DES MATIÈRES

Au sujet de l'OCRCVM	1
Rôle du Service de la mise en application	2
Message de la première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application	3
Activités de la Mise en application	4
Sommaires de quelques affaires	5
Initiatives stratégiques de la Mise en application	14
Statistiques de la Mise en application	18
Annexe A – Processus disciplinaire	24
Annexe B – Mesures disciplinaires de l'OCRCVM	26
Annexe C – Sources d'information de la Mise en application	27
Annexe D – Types de procédures disciplinaires	28
Glossaire	30

## Au sujet de l'OCRCVM

**L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) pancanadien qui surveille les courtiers en placement ainsi que les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada.**

L'OCRCVM fait partie du régime canadien de réglementation des valeurs mobilières, lequel comprend les autorités en valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou ACVM), qui supervisent les activités de l'OCRCVM.

L'OCRCVM a pour mandat d'établir et de faire appliquer des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, de protéger les investisseurs et de renforcer l'intégrité des marchés, tout en favorisant des marchés financiers sains. Il s'acquitte de ce mandat en élaborant un vaste éventail de règles de compétence, de conduite et de prudence qui s'appliquent aux membres et aux marchés, en s'assurant que ces règles sont respectées et en les faisant appliquer.

Tous les courtiers en placement (aussi appelés courtiers membres) et les marchés canadiens surveillés par l'OCRCVM sont soumis à un processus d'autorisation réglementaire rigoureux. Les personnes qui souhaitent travailler chez un courtier membre doivent satisfaire à toutes les exigences de l'OCRCVM en matière de compétences et posséder les « qualités requises ». Dans le cadre de leur perfectionnement professionnel, ces personnes doivent respecter tous les deux ans un certain nombre d'exigences en matière de formation continue.





## Rôle du Service de la mise en application

Le Service de la mise en application de l'OCRCVM (la Mise en application) est responsable de l'application des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM relatives aux ventes, à la conduite des affaires et à la conduite financière des courtiers membres et de leurs employés inscrits. Il veille également à l'application des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) qui se rapportent aux activités de négociation sur l'ensemble des marchés canadiens des titres de créance et des titres de capitaux propres.

La Mise en application joue un rôle de premier plan en protégeant les investisseurs et en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Ce service collabore avec d'autres services de l'OCRCVM (dont les équipes des plaintes et des demandes de renseignements, de la conformité, de l'examen et de l'analyse des opérations, et de l'inscription) pour déceler les contraventions aux règles, mener des enquêtes et intenter des procédures disciplinaires de façon diligente, et détecter et prévenir les conduites fautives potentielles.

### La mise en application doit être :

#### ÉQUITABLE

Le processus disciplinaire de l'OCRCVM est équitable et impartial. Les procédures disciplinaires reposent sur des enquêtes approfondies. Les audiences sont transparentes et tenues par des formations d'instruction impartiales, présidées par des juristes professionnels.

#### EFFICACE

La mise en application vise à favoriser une solide culture de conformité au sein du secteur des placements, en transmettant un message ferme et dissuasif aux éventuels contrevenants, et elle contribue à renforcer la confiance des investisseurs dans les marchés financiers canadiens.

#### RAPIDE

La rapidité des enquêtes et des procédures disciplinaires en cas de conduite fautive protège les investisseurs et renforce la confiance du public dans l'autoréglementation.



## Message de la première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application

J'ai le plaisir de vous présenter notre Rapport sur la mise en application 2019. C'est l'occasion pour l'OCRCVM de revenir sur ses activités et réalisations de la dernière année et de mettre le public au courant de ses principales priorités. La Mise en application a accompli d'importants progrès cette année, du point de vue tant des dossiers traités que de la réalisation de ses initiatives stratégiques.

La Mise en application est déterminée à traiter les affaires graves et à transmettre un message ferme pour décourager les actes répréhensibles futurs. Les dossiers sur lesquels nous nous sommes penchés en 2019 mettaient en cause diverses conduites fautives, dont certaines inédites, qui recourent un vaste éventail d'obligations réglementaires (toutes sont traitées plus en détail aux sections intitulées Activités de la Mise en application et Sommaires de quelques affaires).

Notre engagement continu à sanctionner les conduites fautives graves – en particulier lorsque les investisseurs ont subi un préjudice – explique en partie l'augmentation du nombre d'affaires contestées en cours. Vous constaterez donc que le nombre d'affaires résolues a été plus faible en 2019, même si le nombre de procédures disciplinaires engagées a peu varié par rapport aux années précédentes. J'aimerais remercier tous les membres de l'équipe de la Mise en application de l'OCRCVM pour leur travail acharné, leur diligence ainsi que leur détermination à repérer les conduites fautives et à faire en sorte que les contrevenants soient tenus responsables de leurs actes en leur imposant des sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité de leur faute.

En plus de nos principales tâches, nous poursuivons nos initiatives stratégiques. Tout récemment, en décembre 2019, le Nouveau-Brunswick est devenu la cinquième province à procurer à l'OCRCVM une trousse d'outils disciplinaires complète (perception des amendes, pouvoir de recueillir et de présenter des éléments de preuve, et immunité légale). Nous avons maintenant le pouvoir de percevoir les amendes dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf dans une province de l'Atlantique. Nous continuerons de travailler avec les gouvernements et les commissions des valeurs mobilières de tout le Canada afin d'obtenir le même degré de protection pour tous les investisseurs, peu importe où ils vivent.

Nous prenons également des mesures pour mettre en place de nouvelles initiatives qui rendront l'équipe de la Mise en application plus souple et plus apte à réagir et qui nous permettront de mieux soutenir les investisseurs lésés. Une de ces initiatives a consisté à proposer d'autres formes possibles de mesures disciplinaires qui favoriseront une résolution plus rapide, plus équitable et plus adaptée des affaires confiées à la Mise en application. Ce projet en est encore au stade de la consultation publique, mais nous espérons pouvoir le mettre en œuvre dans le courant de l'année 2020.

Je ne pourrais conclure ma rétrospective annuelle, et mon aperçu de l'année à venir, sans exprimer ma gratitude aux nombreuses parties intéressées avec lesquelles nous travaillons. La Mise en application ne pourrait s'acquitter de son mandat aussi efficacement sans cette collaboration. Je tiens notamment à souligner le rôle des organismes de défense des investisseurs, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, des gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que des autorités de réglementation des assurances, avec lesquels nous travaillons de concert à combler les lacunes du système.

Ensemble, nous pouvons continuer à protéger les investisseurs et les aider à atteindre leurs objectifs financiers tout en protégeant l'intégrité des marchés financiers du Canada.

**Elsa Renzella**

*Première vice-présidente à l'inscription et à la mise en application*



## Activités de la Mise en application

**Cette année a été marquée par un nombre accru d'affaires contestées. Bien que le nombre de procédures disciplinaires engagées ait été relativement stable par rapport aux années précédentes, le nombre d'affaires contestées a presque doublé (passant de 8 à 14). Bien des audiences étaient toujours en cours en avril 2020 et se poursuivront durant l'exercice 2020, ce qui explique la baisse du nombre de procédures disciplinaires achevées.**

La Mise en application s'est penchée sur divers dossiers, y compris des dossiers nouveaux liés à la négociation et à la protection du marché. Toutefois, les dossiers liés à la convenance ont continué d'être une priorité, représentant environ le tiers des procédures disciplinaires et des dossiers examinés par l'équipe de l'Évaluation des dossiers. Les personnes âgées et les clients vulnérables demeurent une tranche de population clé pour l'OCRCVM, et représentent le quart des dossiers examinés et près du tiers des procédures disciplinaires.

Les dossiers concernant les opérations et les marchés ont aussi occupé une place importante dans le travail de la Mise en application cette dernière année, et plusieurs nouveaux problèmes ont été relevés. Par exemple, nous avons intenté une procédure en lien avec le bien-fondé de l'attribution d'actions de nouvelles émissions à négocier à partir du compte de négociation pour compte propre d'une société. Une deuxième procédure semblable a débuté en 2019 et se poursuivra en 2020. La Mise en application a aussi pu régler rapidement un dossier concernant trois sociétés de placement qui a mis en lumière l'importance de la transparence et de l'exécution d'une transaction par la saisie d'un ordre sur un marché<sup>1</sup>. Nous avons également intenté des procédures disciplinaires contre deux personnes qui n'avaient pas respecté leurs obligations de protection du marché dans une affaire d'opérations douteuses effectuées par un groupe de clients apparentés et d'initiés de deux émetteurs.

Les équipes de la Surveillance (celle des marchés des titres de capitaux propres et celle des marchés des titres de créance), le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la conformité de la conduite de la négociation de l'OCRCVM sont des partenaires qui jouent un rôle déterminant dans la détection des affaires relatives au marché et dans les enquêtes connexes. La Mise en application travaille étroitement avec ces groupes pour assurer une surveillance efficace des marchés canadiens.

Si l'OCRCVM soupçonne qu'un client d'un courtier membre a contrevenu aux règles applicables aux marchés, il transmet le dossier à l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente. La Mise en application et le Service de l'examen et de l'analyse des opérations travaillent aussi en collaboration avec certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières sur des questions d'intérêt commun. En 2019, le Service de l'examen et de l'analyse des opérations a transmis aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) 41 dossiers se rapportant aux marchés (20 dossiers de manipulation, 12 dossiers de délit d'initié et 9 dossiers relatifs à d'autres infractions aux lois sur les valeurs mobilières).

<sup>1</sup>RBC Dominion valeurs mobilières et al. 2019 OCRCVM 30

## Sommaires de quelques affaires

### RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

#### KINGSDALE CAPITAL MARKETS INC. (MAINTENANT REGENT CAPITAL PARTNERS INC.) ET CAMERON RICHARD PRANGE (règlement)

- Toronto (Ontario)
- Manquement à l'obligation d'appliquer les politiques et procédures de protection des renseignements confidentiels : article 1 de la Règle 38 des courtiers membres et paragraphe 7.1 des RUIM
- Kingsdale Capital Markets Inc. : amende de 45 000 \$ et paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais
- Cameron Prange : amende de 40 000 \$ et interdiction permanente d'autorisation à titre de personne désignée responsable (PDR) ou pour tout rôle de surveillance

Kingsdale Capital Markets Inc. (Kingsdale) a fourni des conseils à quatre sociétés ouvertes concernant des opérations de financement de société. Cameron Prange, la PDR de la société, et d'autres employés ont eu connaissance de renseignements confidentiels potentiellement importants concernant ces sociétés émettrices, et ce, avant toute annonce publique. Kingsdale et M. Prange n'ont pas respecté les politiques et procédures de la société portant sur la réception et la protection des renseignements confidentiels ni n'ont pris de mesures pour s'assurer que les autres employés le faisaient.

Kingsdale était au fait de renseignements confidentiels non publics au sujet des quatre sociétés et n'a pas ajouté celles-ci à sa liste grise<sup>2</sup> ou les a ajoutées tardivement (entre 7 et 21 jours après avoir pris connaissance des renseignements confidentiels). Dans un cas, une opération pour compte propre a été permise sur des titres d'un émetteur figurant sur la liste grise de Kingsdale sans qu'elle ait été détectée et examinée aux fins de détermination d'un délit d'initié possible. À titre de PDR, M. Prange avait l'obligation de surveiller et d'encourager les activités de conformité de la société, mais a failli à son obligation dans cette affaire.

En acceptant l'entente de règlement, la formation d'instruction a mentionné que la conduite était grave, mais non délibérée. La conduite résultait du manquement à l'obligation de porter une attention suffisante à la réglementation, notamment aux politiques et aux procédures établies par Kingsdale conformément aux règles de l'OCRCVM. La formation d'instruction a aussi fait remarquer que les clients n'avaient subi aucun préjudice même si la société avait quelque peu bénéficié de la conduite fautive. L'activité reprochée n'a pas généré de profits importants pour deux émetteurs, il n'y a pas eu d'opération pour compte propre sur les titres du troisième émetteur, et le quatrième émetteur était inscrit sur la liste grise, mais cela n'a pas été signalé comme il se doit lorsque l'ordre a été passé.

<sup>2</sup> Terme défini dans le glossaire.



## Sommaires de quelques affaires

### **CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL ET PATRICK BYRNES MCCARTHY** (règlement)

- Toronto (Ontario)
- Manquement à l'obligation d'appliquer les politiques et procédures de protection des renseignements confidentiels : article 1 de la Règle 38 des courtiers membres
- Manquement à l'obligation de se conformer aux politiques et procédures concernant la réception et la protection des renseignements confidentiels : article 1 de la Règle 29 des courtiers membres
- Corporation Mackie : amende de 180 000 \$ et paiement d'une somme de 20 000 \$ au titre des frais
- Patrick McCarthy : amende de 100 000 \$, suspension de son autorisation pendant 1 mois, réussite du Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants dans un délai de 12 mois, et paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais

Peu de temps après s'être joint à Corporation Mackie Recherche Capital (CMRC), Patrick McCarthy a commencé à aider un émetteur, XYZ, qui cherchait à accroître sa clientèle d'investisseurs, à améliorer sa liquidité et possiblement à solliciter des fonds pour financer ces initiatives.

En même temps, le groupe de CMRC chargé du financement des sociétés a proposé à XYZ un placement par voie d'acquisition ferme d'actions. M. McCarthy n'était pas membre du groupe de CMRC chargé du financement des sociétés et, dans le cadre de ses activités régulières, ne participait pas à des opérations de financement de sociétés. Cette proposition et plusieurs autres ont été rejetées, mais, au bout du compte, CMRC et XYZ ont conclu une entente de placement par voie d'acquisition ferme d'actions, laquelle a été annoncée publiquement un peu plus tard.

Avant que l'annonce de l'entente n'ait été faite, M. McCarthy a poursuivi ses activités de commercialisation pour XYZ. Pendant ce temps, la direction de XYZ a envoyé par courriel à M. McCarthy des renseignements qui auraient dû lui indiquer qu'il avait reçu des renseignements confidentiels. M. McCarthy aurait alors dû informer le service de la conformité de CMRC qu'il avait reçu des renseignements confidentiels concernant une société ouverte (comme l'exige la politique de CMRC), ce qui aurait permis au service de la conformité de déterminer comment réagir.

CMRC n'a pas considéré que les activités de vente et de commercialisation de M. McCarthy pouvaient exposer celui-ci à des renseignements confidentiels, et n'a pas mis en place des mesures de protection appropriées à cet égard. D'après leurs communications avec M. McCarthy, les hauts représentants de CMRC auraient dû savoir que M. McCarthy avait accès à des renseignements confidentiels et ils auraient dû inscrire son nom sur la liste de surveillance<sup>3</sup> appropriée. En ne mettant pas en œuvre des contrôles suffisamment robustes, CMRC n'a pas été en mesure de surveiller correctement les activités concernant XYZ des personnes ne faisant pas partie du groupe chargé du financement des sociétés.

<sup>3</sup> Terme défini dans le glossaire.

## OPÉRATIONS DISCRÉTIONNAIRES

### DAVID JOHN REID ET CHRISTOPHER MARK REID (règlement)

- Saint John (Nouveau-Brunswick) – BMO Nesbitt Burns Inc. conduite (MNC) et paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais
- Opérations discrétionnaires : articles 4 et 5 de la Règle 1300 des courtiers membres
- David Reid : amende de 40 000 \$, interdiction d'autorisation d'une durée de 30 mois, période de surveillance étroite de 12 mois, reprise de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de
- Christopher Reid : amende de 30 000 \$, interdiction d'autorisation d'une durée de 16 mois, période de surveillance étroite de 6 mois, reprise de l'examen du Cours relatif au MNC et paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais

David Reid et son fils Christopher Reid travaillaient en équipe chez BMO Nesbitt Burns.

En 2012, David Reid a commencé à offrir à des clients la gestion discrétionnaire de leurs comptes sans en informer son fils. En 2014, lorsque Christopher Reid a remarqué la grande quantité de billets d'ordre que David Reid soumettait pour exécution, il l'a interrogé. Son père a reconnu qu'il ne communiquait pas avec tous les clients avant de soumettre les billets d'ordre aux fins d'exécution. Christopher Reid a accepté qu'une telle gestion des comptes soit maintenue.

À ce moment-là, David Reid n'était pas autorisé par l'OCRCVM à gérer des comptes carte blanche. Christopher Reid a été autorisé à titre de gestionnaire de portefeuille en octobre 2017, soit plusieurs années après le début de cette activité, et n'a jamais travaillé à ce titre pendant qu'il travaillait chez BMO Nesbitt Burns. Aucun des comptes de clients en question n'a été approuvé par la société comme compte carte blanche.

Sur une période de 4 ans, Christopher et David Reid ont effectué au moins 7 000 opérations discrétionnaires dans environ 100 comptes de clients. Ils se sont aussi conduits de sorte à éviter d'éveiller les soupçons du service de la conformité de BMO Nesbitt Burns, notamment en espaçant les opérations sur un certain nombre de mois plutôt qu'en exécutant un grand volume d'opérations sur une courte période, ce qui aurait pu indiquer qu'ils n'avaient pas communiqué avec les clients.



## Sommaires de quelques affaires

### OPÉRATIONS IRRÉGULIÈRES

#### CARLOS MANUEL VARGAS (règlement)

- Toronto (Ontario) – Maxfin Capitaux Global Inc. et Chippingham Financial Group Inc.
- Exécution d'opérations irrégulières : article 1 de la Règle 29 des courtiers membres
- Amende de 620 000 \$ comprenant la remise des avantages financiers, suspension de l'autorisation de 1 an, surveillance étroite pendant 6 mois et paiement d'une somme de 50 000 \$ au titre des frais

Carlos Vargas a effectué des opérations irrégulières lorsqu'il a reçu des attributions de titres de nouvelles émissions à négocier pour les comptes de négociation pour compte propre de son employeur et ses comptes de négociation personnels, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il y avait peu de demandes, voire aucune demande pour ces titres de la part d'investisseurs de détail.

M. Vargas a assumé le double rôle de chef de la syndication et de chef négociateur chez son employeur. En tant que chef de la syndication, il demandait des attributions de titres de nouvelles émissions. Le but de l'obtention d'attributions aurait dû être de placer les actions auprès d'investisseurs de détail. M. Vargas négociait plutôt les titres de son compte de portefeuille ou de son compte de négociation personnel en vue de réaliser un profit. Il avait l'habitude d'obtenir des attributions de titres de nouvelles émissions alors qu'il n'y avait aucune demande réaliste pour ces titres de la part d'investisseurs de détail. Il recevait ces attributions au « prix réduit », soit le prix de détail du titre de la nouvelle émission moins la commission que le courtier touchait pour le placement des actions auprès de ses clients de détail, puis vendait à découvert le nombre d'actions correspondant sur le marché afin de générer un produit en espèces et de sceller les profits.

Les titres de nouvelles émissions sont destinés à faire l'objet d'un placement étendu auprès des clients de détail. Par conséquent, M. Vargas a obtenu ces titres en sachant qu'il devait les placer auprès de clients de détail. Il s'est plutôt livré à une pratique de négociation qu'il savait ou aurait dû savoir être irrégulière. M. Vargas a dû rembourser tous les avantages financiers qu'il avait tirés de ses opérations irrégulières.

### MANIPULATION DU MARCHÉ ET MANQUEMENT AU DEVOIR DE PROTECTION DU PUBLIC

#### REMO COSTA (audience disciplinaire)

- Montréal (Québec) – JitneyTrade Inc.
- Manipulation du marché par l'émission d'ordres trompeurs : paragraphe 2.2 des RUIIM
- Amende de 25 000 \$, suspension de l'accès pour une période de 6 mois, interdiction d'autorisation à n'importe quel titre pendant 6 mois, reprise de l'examen du Cours relatif au MNC et paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais

Remo Costa, administrateur et client de JitneyTrade Inc., s'est livré à des activités manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, en contravention du paragraphe 2.2 des RUIIM. Sur une période de deux mois, M. Costa s'est positionné des deux côtés du marché à 20 reprises pour

5 titres. À chaque occasion, les ordres qu'il a saisis ont amélioré le meilleur cours vendeur ou le meilleur cours acheteur, selon le cas. Il a saisi des ordres authentiques, qu'il entendait exécuter, et des ordres non authentiques destinés à être annulés afin de créer un effet d'empilement. Aux termes du paragraphe 2f) de la politique 2.2 des RUIIM, « le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter » est réputé constituer une activité de négociation manipulatrice ou trompeuse.

La formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que M. Costa, à titre de négociateur expérimenté, savait ou aurait de toute évidence dû savoir que la saisie des ordres en question aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour conséquence de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation. Elle a souligné que le faible montant des gains réalisés par M. Costa n'était pas pertinent pour déterminer si la pratique était manipulatrice ou trompeuse. Elle a de plus déclaré que les RUIIM visent à prévenir les activités de négociation manipulatrices ou trompeuses, que les gains en découlant soient importants ou modestes, en raison de leurs « effets délétères » sur l'intégrité du marché et la confiance des investisseurs.

#### **DARREN CARRIGAN ET JASON GOLD** (règlement)

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toronto (Ontario) – Valeurs Mobilières Hampton Ltée</li> <li>• Obligation de protection du marché : alinéa (1) du paragraphe 2.1 des RUIIM</li> <li>• Darren Carrigan : amende de 50 000 \$, reprise de l'examen du Cours de formation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'intention des négociateurs et paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais</li> <li>• Jason Gold : amende de 20 000 \$, reprise de l'examen du Cours de formation à l'intention des négociateurs et paiement d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais</li> </ul> |
|--|--|

Darren Carrigan et Jason Gold, conseillers pour Valeurs Mobilières Hampton Ltée, ont facilité des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX. Les opérations douteuses ont été effectuées dans trois comptes détenus chez le courtier et dans des comptes de détail détenus chez un autre courtier non lié. MM. Carrigan et Gold n'étaient pas au courant des comptes détenus chez le courtier non lié.

L'activité douteuse consistait en des opérations non rentables sur deux titres illiquides. Les ordres en question étaient des ordres non sollicités provenant d'un initié des émetteurs ou d'un membre de la famille d'un initié. Une grande quantité de certificats de titres des deux émetteurs étaient fréquemment déposés dans les comptes, puis les titres étaient vendus. Les clients liés ont effectué de nombreuses opérations le même jour (et ont notamment pris des positions opposées sur le marché), ce qui parfois n'a eu aucun avantage économique. Les nombreux signaux d'alarme générés par les opérations auraient dû inciter MM. Carrigan et Gold à se questionner. À tout le moins, ils auraient dû demander des explications à leurs clients quant au caractère légitime des opérations. En omettant de reconnaître les nombreux signaux d'alarme et de faire les demandes de renseignements appropriées, MM. Carrigan et Gold n'ont pas satisfait à leur obligation de protection du marché visant à empêcher toute opération douteuse ou potentiellement manipulatrice et trompeuse.



## Sommaires de quelques affaires

### OPÉRATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES ET ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES EXTERNES

#### ANDREW PAUL RUDENSKY (audience disciplinaire; appel rejeté)

- Toronto (Ontario) – Richardson GMP Limitée
- Opérations financières personnelles et déclarations fausses et trompeuses : Règle 43 et article 1 de la Règle 29 des courtiers membres
- Amende de 30 000 \$, remboursement de 25 923 \$, reprise de l'examen du Cours relatif au MNC, suspension d'autorisation de 2 ans et paiement d'une somme de 24 500 \$ au titre des frais

En avril 2015, Richardson GMP (RGMP) a participé à un placement par voie d'acquisition ferme d'actions qui est devenu admissible pour les professionnels. Afin de financer sa participation au placement admissible pour les professionnels, Andrew Rudensky a demandé à RS, client de RGMP, un prêt de 3 M\$.

RS a accepté de lui prêter les fonds en émettant un billet à ordre non garanti. M. Rudensky a convenu de rembourser le capital et de remettre à RS 70 % des gains bruts réalisés sur la vente à découvert et les opérations d'achat des titres admissibles pour les professionnels.

Le surveillant de M. Rudensky a interrogé ce dernier sur la provenance des 3 M\$. M. Rudensky a répondu que les fonds étaient un prêt et déclaré faussement que le prêt était garanti par son appartement en copropriété (ce qui a été discuté avec RS, mais ne s'est jamais concrétisé). M. Rudensky n'a pas non plus déclaré l'accord de partage des bénéfices ni l'identité du prêteur – deux aspects clés de l'accord de prêt.

Il a effectué l'opération (en vendant à découvert et en couvrant sa position vendeur avec les actions à prix réduit disponibles par le truchement du placement admissible pour les professionnels). Il a ensuite remboursé les 3 M\$ au client en plus de la somme convenue de 44 000 \$ US.

La formation d'instruction a conclu qu'en négociant un accord de prêt et de partage des bénéfices, M. Rudensky avait créé un conflit d'intérêts, réel ou potentiel, entre le client et lui-même ainsi qu'entre le client et le courtier. La formation d'instruction a aussi conclu que les déclarations qui avaient été faites au surveillant étaient fausses et trompeuses. Elle a par ailleurs indiqué que « le fait de ne pas fournir de réponses vraies et complètes empêche la société de s'acquitter de son obligation de résoudre les conflits d'intérêts existants ou potentiels ».

M. Rudensky a présenté à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario une demande de révision de la décision au fond et de celle sur les sanctions et les frais. La demande de révision des deux décisions a été rejetée.

**ALBERTO TASSONE** (audience disciplinaire; audience et révision autorisées en partie)

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Vancouver (Colombie-Britannique) – Raymond James Ltée</li><li>• Activités professionnelles externes et communication de renseignements trompeurs au personnel de l'OCRCVM : article 14 de la Règle 18 et article 1 de la Règle 29 des courtiers membres</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Amende de 75 000 \$, remboursement de l'avantage financier de 103 648 \$, suspension de l'autorisation pour une période de 12 mois, période de surveillance étroite de 6 mois suivant la nouvelle autorisation et paiement d'une somme de 80 000 \$ au titre des frais</li></ul> |
|---|--|

Alberto Tassone a pris part à une proposition commerciale visant à acquérir une participation dans des puits de pétrole et de gaz au Texas. Il a fourni les fonds pour acquérir une participation dans une fiducie. La fiducie a ensuite utilisé ces fonds pour acquérir la seule participation dans une société en commandite, laquelle s'est servie des fonds pour acquérir des participations dans divers puits de pétrole et de gaz. Les participations dans les puits de pétrole et de gaz ont généré un revenu qui a au bout du compte été redistribué à M. Tassone et à d'autres investisseurs par l'entremise de cette structure de propriété.

M. Tassone est devenu administrateur de l'une des sociétés et l'un des premiers fiduciaires de la fiducie qui a été utilisée dans la structure de placement. Il a été, pendant un certain temps, le président du commandité de la société en commandite. Il a ouvert et géré les comptes bancaires à partir desquels ont été payés certaines dépenses d'exploitation et les rendements du placement. Il a aussi utilisé l'adresse de la société comme adresse postale. M. Tassone a profité de la structure en recevant les rendements du placement, directement et indirectement.

Lors de son entrevue initiale avec l'OCRCVM, il a induit en erreur le personnel de la mise en application quant à la participation qu'il détenait et la participation détenue par sa sœur dans la structure.

Lors de l'audience disciplinaire initiale de l'OCRCVM, la formation d'instruction a conclu que M. Tassone ne s'était pas livré à des activités professionnelles externes puisqu'il s'agissait d'un simple placement passif. Cependant, en appel, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (BCSC) a jugé que la formation d'instruction de l'OCRCVM avait commis une erreur de droit en concluant qu'il n'y avait pas eu contravention et a elle-même conclu qu'il n'était pas nécessaire d'établir que M. Tassone « gérait » l'activité professionnelle externe pour démontrer qu'il y avait eu contravention aux règles de l'OCRCVM.

L'affaire a été renvoyée à la formation d'instruction de l'OCRCVM pour que celle-ci détermine si l'activité avait été approuvée par la société. La formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que l'activité n'avait pas été déclarée à la société ni approuvée par cette dernière.



## Sommaires de quelques affaires

### CONVENANCE

#### PRESTON SMITH (règlement)

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Calgary (Alberta) – Richardson GMP Limitée</li> <li>• Convenance et connaissance du client : paragraphes 1(a) et 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres</li> <li>• Amende de 100 000 \$ comprenant</li> </ul> | <p>le remboursement des commissions, suspension pour une période de 2,5 ans, période de surveillance étroite de 12 mois, reprise de l'examen du Cours relatif au MNC et paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais</p> |
|---|---|

Preston Smith a fait des recommandations à dix clients, qui étaient tous dans la mi-cinquantaine à la mi-soixante-dizaine et qui investissaient pour financer leur retraite ou leur retraite imminente. Il leur recommandait d'investir dans des placements à risque élevé, entre autres dans des débetures de sociétés. Dans la plupart des cas, M. Smith s'occupait de la majorité, sinon de la totalité, des actifs liquides des clients.

M. Smith croyait à tort que ces débetures étaient des placements à faible risque, et bon nombre des clients croyaient acheter des obligations à faible risque. Or, les débetures étaient en fait des débetures non liquides et des placements spéculatifs très risqués. M. Smith a continué de recommander ces débetures à ses clients après avoir été informé par son employeur qu'il s'agissait de placements à risque élevé. Sur une période de deux ans, il a touché 65 355 \$ en commissions sur la vente de ces débetures. Le risque était exacerbé par le fait que les placements dans les comptes étaient des placements d'émetteurs cotés à la Bourse de croissance TSX, concentrés dans le secteur pétrolier et gazier et dans le secteur industriel.

Lorsque le service de la conformité de la société a remarqué des cas où les placements de clients ne respectaient pas la tolérance au risque et les objectifs indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte, M. Smith a augmenté la tolérance au risque de ces clients de sorte qu'elle corresponde à leurs placements à risque élevé. Dans certains cas, la proportion des titres à risque élevé qui variait de 20 % à 30 % a fini par atteindre de 90 % à 100 %. Les clients ont subi des pertes importantes, et certains ont été dédommagés par la société.

### PERSONNES ÂGÉES ET CLIENTS VULNÉRABLES

#### LELIO DE CICCIO (règlement)

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toronto (Ontario) – Scotia Capitaux Inc.</li> <li>• Convenance et connaissance du client : paragraphes 1(a), 1(p) et 1(r) de la Règle 1300 des courtiers membres</li> <li>• Amende de 60 000 \$, remboursement de</li> </ul> | <p>commissions de 3 500 \$, reprise de l'examen du Cours relatif au MNC dans un délai de 6 mois, période de surveillance stricte de 2 mois et paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais</p> |
|---|---|

Lelio De Cicco était le représentant inscrit d'une cliente de 90 ans dont le fils gérait le compte en vertu d'une procuration. Le compte de la cliente avait été transféré à M. De Cicco en raison de préoccupations

exprimées par l'ancien conseiller de la cliente concernant les opérations à court terme effectuées dans le compte par le fils.

M. De Cicco était au courant des préoccupations de l'ancien conseiller concernant les activités de négociation du fils, et il avait lui-même des préoccupations dès le début. Malgré cela, il n'a pas communiqué avec l'ancien conseiller ou avec son équipe pour se renseigner davantage. Il n'a pas eu de discussion de fond avec le fils de la cliente; la plupart des discussions ont eu lieu par téléphone et ont été brèves.

Au cours de la période des faits reprochés, la plus grande partie des 180 opérations n'a pas été sollicitée. Même si M. De Cicco a demandé au fils de la cliente de cesser ces opérations, il n'a pas eu de discussion de fond avec lui au sujet de la convenance des opérations effectuées dans le compte. Au lieu de passer des ordres par l'entremise de M. De Cicco, le fils a passé des ordres auprès d'autres personnes à la succursale.

À la suite de questions du service de la conformité de Scotia Capitaux, M. De Cicco a fait passer la tolérance au risque du compte de 50 % à 30 %. Malgré tout, le compte a continué d'afficher un niveau de risque inacceptable, qui est passé de 51 % à 82 %. Le fils de la cliente a négocié des titres qui ont été détenus pendant des périodes variant entre 2 et 14 jours. Ces opérations étaient en soi risquées. Il a aussi négocié des options en dollars américains; ces opérations étaient spéculatives et ont fait baisser la valeur du compte d'environ 94 000 \$. Scotia Capitaux a remboursé environ 141 000 \$ à la cliente, et M. De Cicco a fini par rembourser la totalité de ce montant à la société.

#### **FRANCESCO COCCIMIGLIO** (règlement)

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Toronto (Ontario) – TD Waterhouse Canada Inc.</li><li>• Opérations financières personnelles :</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Règle 43 des courtiers membres</li><li>• Amende de 25 000 \$ et paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais</li></ul> |
|---|---|

Francesco Coccimiglio était le conseiller d'un client de 85 ans qui détenait des actifs liquides d'une valeur de 1,6 million de dollars. Ce client avait des connaissances limitées en matière de placement et n'avait plus de liens avec sa famille. M. Coccimiglio avait une relation étroite avec le client. Il a cédé la responsabilité du compte du client et l'a transférée au service de placements directs de TD Waterhouse Canada Inc. afin de devenir le mandataire du client en vertu d'une procuration relative aux soins de la personne et aux biens.

Après que M. Coccimiglio a cessé d'être le conseiller du client, il lui a emprunté 200 000 \$ sans intérêts. Il a aidé le client à transférer les fonds de son compte détenu à TD Waterhouse à son compte bancaire, pour qu'il lui signe ensuite un chèque. Il n'a pas informé son employeur de la procuration ni de l'emprunt. Le client a fini par se sentir mal à l'aise par rapport à la procuration et l'a révoquée. M. Coccimiglio a par la suite remboursé la totalité de l'emprunt.



# Initiatives stratégiques de la Mise en application

Alors que l'OCRCVM entreprenait son plan stratégique 2020-2022, la Mise en application a poursuivi ses deux initiatives principales : renforcer les pouvoirs et la protection juridiques de l'OCRCVM, et concevoir d'autres formes de mesures disciplinaires. Les deux initiatives amélioreront l'efficacité de la Mise en application et sa capacité à prendre en temps opportun des mesures crédibles, responsables et rigoureuses au moyen d'une variété d'outils et de mécanismes.

## 1. Renforcer les pouvoirs juridiques de l'OCRCVM

Au cours des dernières années, l'OCRCVM a cherché à renforcer ses pouvoirs juridiques et à améliorer sa protection dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Nous nous sommes plus particulièrement concentrés sur l'acquisition d'une trousse d'outils disciplinaires complète, laquelle comprend ce qui suit : i) le pouvoir de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes imposées; ii) le pouvoir étendu de recueillir les éléments de preuve nécessaires à l'étape des enquêtes et des audiences; iii) l'immunité légale pour l'OCRCVM et son personnel lorsqu'ils agissent dans l'intérêt public.

**PERCEPTION DES AMENDES** : La capacité de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes envoie un message dissuasif ferme, car les personnes qui ne respectent pas les règles sont alors tenues responsables de leurs actes et se voient imposer des sanctions qui peuvent être perçues par l'OCRCVM, que ces personnes continuent ou non d'être inscrites auprès de notre organisme. Un tel pouvoir accroît la crédibilité et l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRCVM et des sanctions imposées. Bien que l'OCRCVM recouvre généralement la totalité des amendes imposées aux courtiers membres, la perception des amendes imposées aux personnes est plus difficile. En 2019, l'OCRCVM a recouvré environ 29 % des amendes imposées à des personnes à l'échelle du pays.

**COLLECTE DE LA PREUVE** : L'OCRCVM a pris des mesures en vue d'obtenir un pouvoir de contrainte supplémentaire durant ses enquêtes et audiences disciplinaires. Sans modifications de la législation en valeurs mobilières pertinente, l'OCRCVM n'a pas le pouvoir d'obtenir la collaboration des personnes et entités qu'il ne réglemente pas, même lorsqu'elles sont susceptibles de détenir des éléments de preuve. Malheureusement, cette lacune limite notre capacité à mener une enquête complète dans certaines affaires et à obtenir les meilleurs éléments de preuve, et peut grever les ressources de nos partenaires des ACVM.

**IMMUNITÉ LÉGALE** : L'OCRCVM cherche à obtenir l'immunité légale afin de pouvoir remplir de bonne foi l'ensemble de ses fonctions de réglementation et prendre des mesures disciplinaires conformément aux décisions de reconnaissance établies par les membres des ACVM. La *common law* prévoit une protection limitée, alors que l'immunité légale offrirait à l'OCRCVM et à ses employés la même protection qu'aux commissions des valeurs mobilières provinciales et à d'autres organismes de réglementation. Nous sommes fermement convaincus qu'une telle immunité est nécessaire pour nous permettre de prendre, sans crainte de représailles, des mesures réglementaires appropriées dans l'intérêt public.

## RÉALISATIONS EN 2019

Au cours de la dernière année, l'OCRCVM a amélioré sa trousse d'outils disciplinaires en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick. Au mois de mai 2019, la Saskatchewan a accordé à l'OCRCVM le pouvoir juridique de recourir aux tribunaux pour percevoir les amendes disciplinaires qu'il impose. Elle a aussi conféré à l'OCRCVM le droit exprès d'interjeter appel d'une décision rendue par une formation d'instruction auprès de la Financial and Consumer Affairs Authority de la Saskatchewan.

En décembre 2019, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a fourni à l'OCRCVM une trousse d'outils disciplinaires complète.

L'OCRCVM a maintenant acquis le pouvoir de percevoir les amendes dans 12 des 13 provinces et territoires du Canada, et obtenu une trousse d'outils disciplinaires complète dans 5 provinces (Alberta, Québec, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick). Nous sommes reconnaissants de la collaboration et du soutien que nous avons reçus des gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que de leurs commissions ou de leurs organismes de réglementation respectifs. Nous tentons de faire mettre en place toutes ces mesures dans chaque province et territoire afin que les investisseurs profitent du même niveau de protection, peu importe où ils vivent.

L'OCRCVM est résolu à s'assurer que les contrevenants seront tenus responsables de leurs actes, notamment en déployant tous les efforts raisonnables pour percevoir les amendes qui leur sont imposées. Si le courtier ou le conseiller sanctionné ne paie pas l'amende qui lui a été imposée, l'OCRCVM prendra des mesures immédiates pour suspendre son inscription jusqu'à ce que le paiement ait été effectué. Dans les provinces et les territoires où nous avons le pouvoir de le faire, nous prenons des mesures concrètes pour porter les affaires devant les tribunaux afin de percevoir les amendes.

De plus, l'OCRCVM publie en ligne le Rapport sur les amendes impayées, qui renferme la liste des personnes inscrites qui, depuis 2008, n'ont pas encore payé leurs amendes, effectué le remboursement des commissions ou acquitté les frais qui leur ont été imposés par suite de mesures disciplinaires<sup>4</sup>.

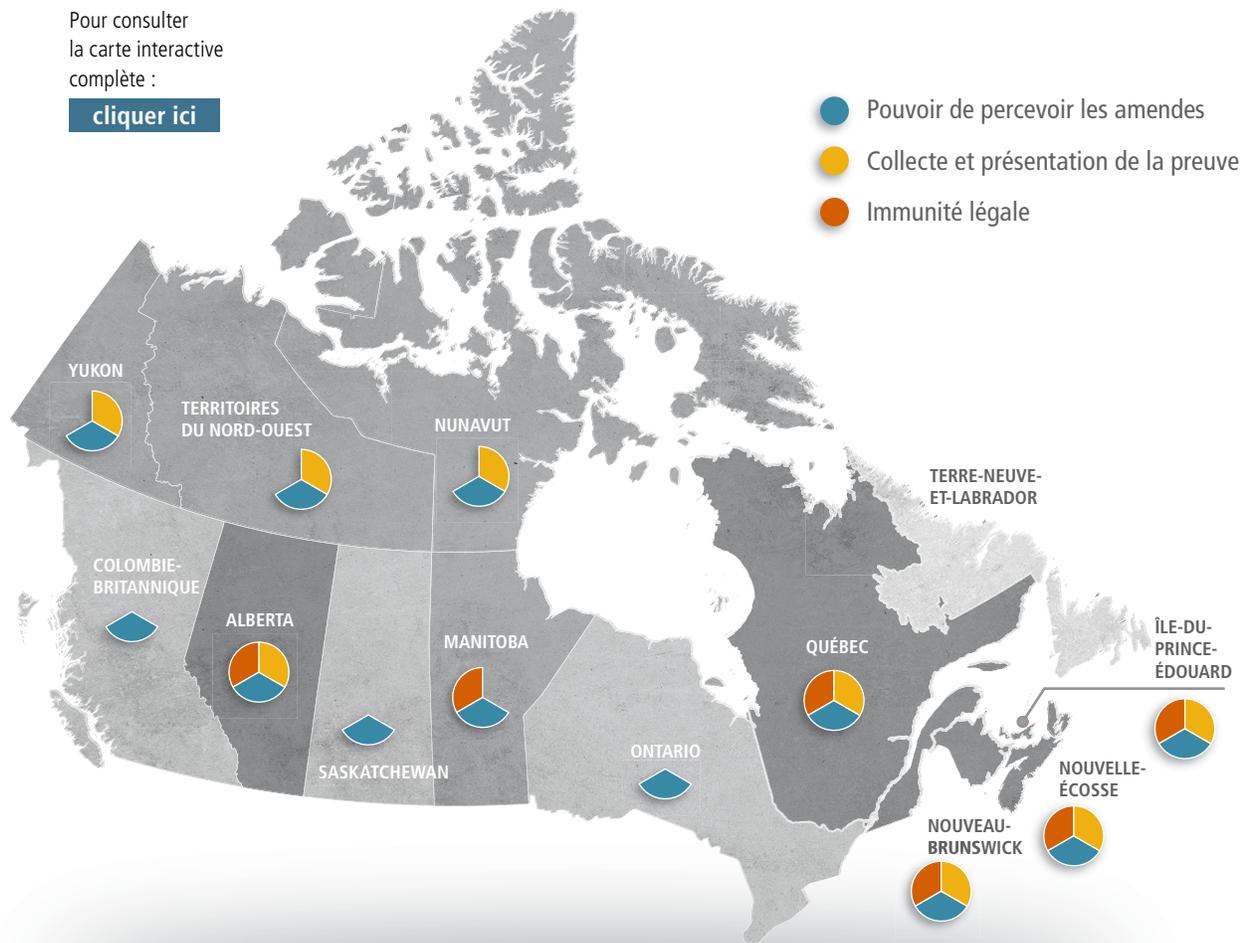
Lorsqu'il y est autorisé, l'OCRCVM utilise également ses pouvoirs pour recueillir des éléments de preuve durant les enquêtes, ce qui a déjà eu des résultats favorables et lui a permis notamment d'engager une procédure disciplinaire devant l'une de ses formations d'instruction.

<sup>4</sup> Précisons que ce rapport vise à accroître la transparence des activités de perception des amendes et des autres sanctions financières de l'OCRCVM. Il ne se veut pas une liste des personnes qui ont actuellement une dette envers l'OCRCVM. Le rapport peut donc comprendre le nom de personnes qui ont été libérées d'une faillite après le prononcé de l'ordonnance.

## Initiatives stratégiques de la Mise en application

Pour consulter  
la carte interactive  
complète :

[cliquer ici](#)



## 2. Autres formes possibles de mesures disciplinaires

Il est important que la Mise en application fasse preuve à la fois de fermeté et d'équité dans l'exécution de son mandat. À cette fin, l'OCRCVM a envisagé, au cours des dernières années, d'autres formes de mesures disciplinaires qui aideraient la Mise en application à être plus souple et à mieux s'adapter aux diverses situations qui se présentent. Nous disposerions ainsi d'un assortiment adéquat d'outils qui nous permettraient de recourir à des interventions fermes, rapides et adaptées aux circonstances.

Le 22 février 2018, l'OCRCVM a publié un avis<sup>5</sup> sollicitant des commentaires sur deux propositions visant à permettre d'autres formes de mesures disciplinaires :

- i. Le programme relatif aux contraventions mineures (PCM)**, en vertu duquel une personne autorisée ou un courtier membre accepterait une sanction d'un montant fixe pour des contraventions mineures aux règles (2 500 \$ pour les personnes et 5 000 \$ pour les sociétés). La personne ou la société devrait reconnaître avoir contrevenu aux règles de l'OCRCVM, mais elle n'aurait pas de dossier disciplinaire en bonne et due forme, et son nom ou sa dénomination sociale ne serait pas publié. Les affaires réglées de cette façon ne seraient pas rendues publiques, mais l'OCRCVM en assurerait le suivi et les signalerait aux ACVM afin d'éviter que les contraventions ou séries d'actes répréhensibles se reproduisent. Un tel programme permettrait d'éviter les délais et les frais associés à une audience disciplinaire en bonne et due forme, tout en assurant le traitement adéquat des contraventions mineures.
- ii. Les offres de résolution rapide**, qui favoriseraient la résolution des affaires à un stade moins avancé du processus disciplinaire une fois que des faits suffisants seraient connus et que certaines conditions seraient réunies. Ce programme vise à encourager une coopération précoce de la part des intimés, et à inciter les sociétés et les personnes à prendre des mesures correctives et à indemniser les investisseurs ayant subi un préjudice. Une offre de résolution rapide constituerait la meilleure offre du personnel pour régler une affaire au moyen d'une sanction monétaire réduite pour une société ou une personne qui se montrerait proactive et conclurait rapidement une entente de règlement avec un minimum de négociation.

À la suite de la période de commentaires, l'OCRCVM a tenu des groupes de discussion avec un certain nombre de parties intéressées et mené un sondage national auprès de plus de 1 000 investisseurs, qui ont généralement appuyé les propositions de l'OCRCVM. Après avoir pris connaissance de ces commentaires publics, nous avons revu les programmes et fourni de plus amples renseignements, notamment les modifications aux règles, qui ont été publiés dans un deuxième appel à commentaires daté du 25 avril 2019<sup>6</sup>.

Voici trois modifications importantes apportées au projet de PCM :

1. les courtiers membres ne seraient pas admissibles au PCM;
2. l'amende imposée aux particuliers passerait de 2 500 \$ à 5 000 \$;
3. chaque affaire réglée au moyen du PCM serait approuvée dans le cadre d'un processus simplifié par une formation d'instruction composée d'un seul membre.

Pour ce qui est des offres de résolution rapide, nous les avons clarifiées en précisant que les intimés se faisant imposer des mesures disciplinaires bénéficieraient d'une diminution de 30 % des sanctions, indiquant ainsi clairement aux intimés l'avantage d'une résolution rapide.

L'OCRCVM a reçu 28 lettres de commentaires. Nous comptons publier notre réponse plus tard cette année.

<sup>5</sup> Avis 18-0045 – Appel à commentaires – Autres formes possibles de mesures disciplinaires

<sup>6</sup> Avis 19-0076 – Appel à commentaires – Le programme relatif aux contraventions mineures et les offres de résolution rapide

# Statistiques de la Mise en application

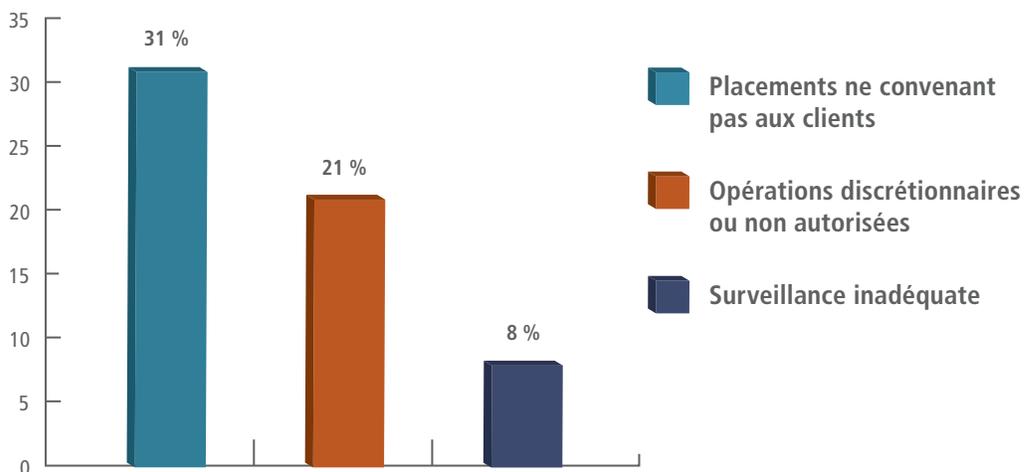
## Plaintes

### Sources des plaintes reçues par la Mise en application de l'OCRCVM

SOURCES	2019	2018	2017	2016	2015
Public	184	158	197	198	209
Système ComSet	921	866	903	1 207	1 076
Internes (autres services de l'OCRCVM)	21	40	41	32	43
Autres OAR et commissions	15	23	18	20	11
Autres (médias, courtiers membres et dénonciateurs)	7	2	4	2	2
<b>TOTAL</b>	<b>1 148</b>	<b>1 089</b>	<b>1 163</b>	<b>1 459</b>	<b>1 341</b>

### Trois principales plaintes examinées par l'Évaluation des dossiers – 2019

Pourcentage



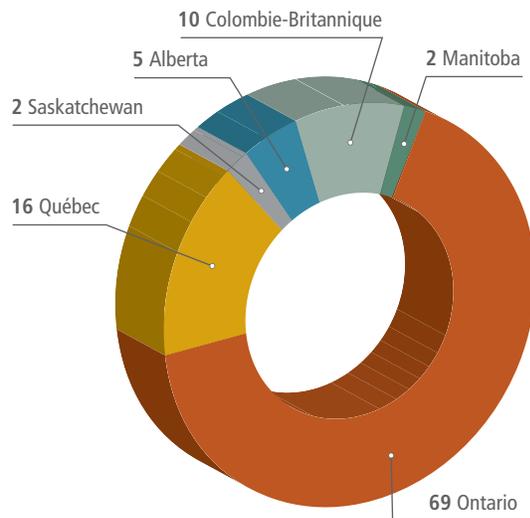
## Enquêtes

### Enquêtes achevées

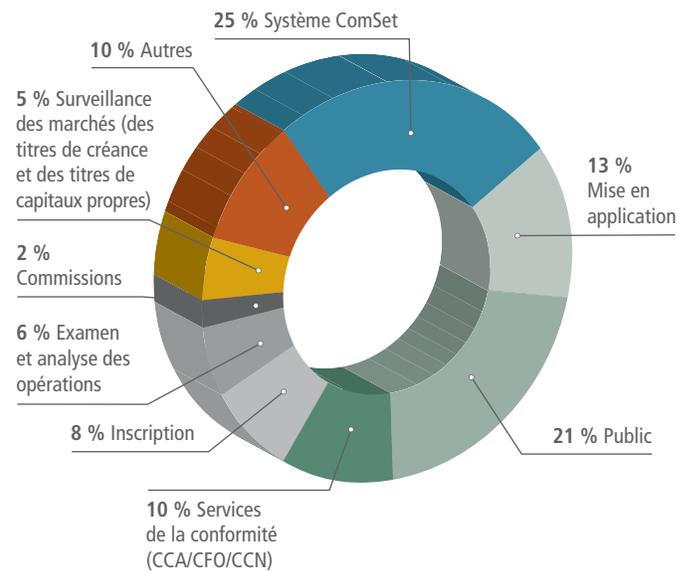
	2019	2018	2017	2016	2015
Nombre d'enquêtes achevées	104	127	127	138	124
Pourcentage de dossiers transmis au personnel responsable des procédures disciplinaires	35 %	40 %	46 %	46 %	57 %

### Enquêtes achevées – par province

Total : 104



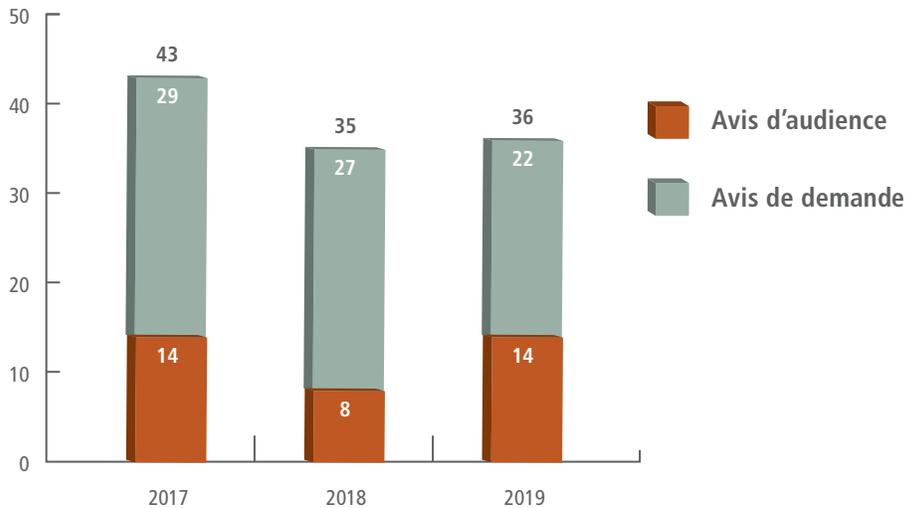
### Enquêtes – par source (%)



## Statistiques de la Mise en application

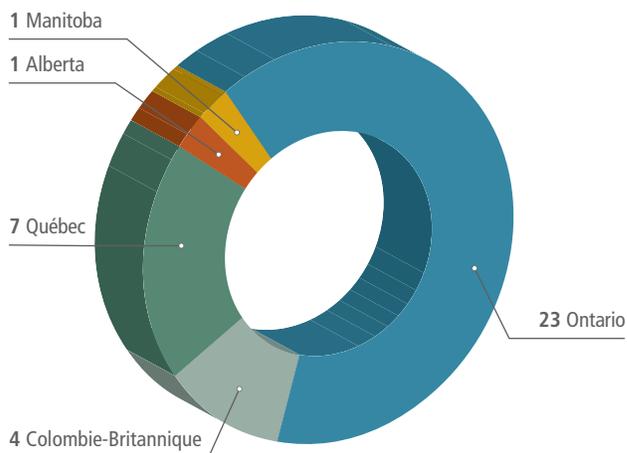
### Procédures disciplinaires

#### Procédures disciplinaires\* entreprises



#### Procédures disciplinaires terminées\*\* par province

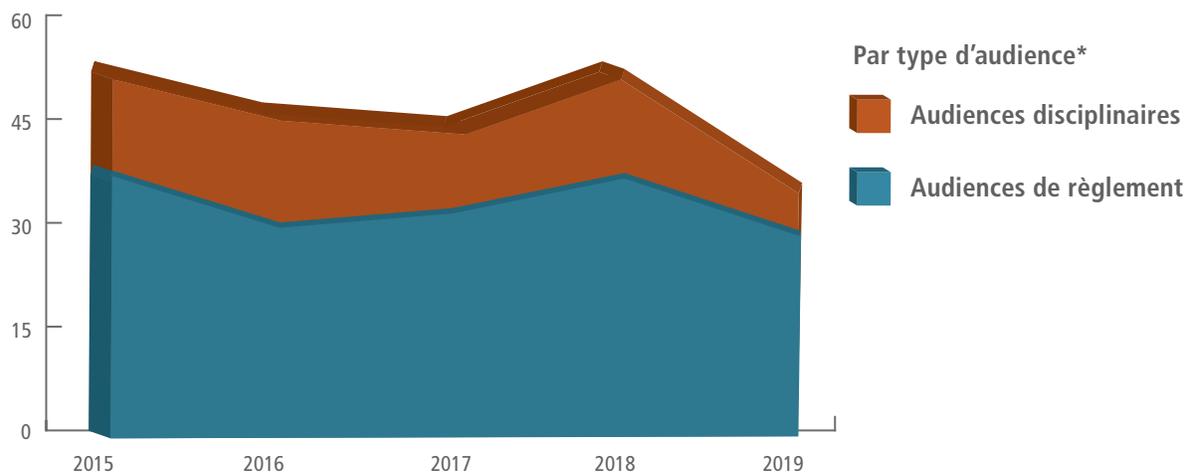
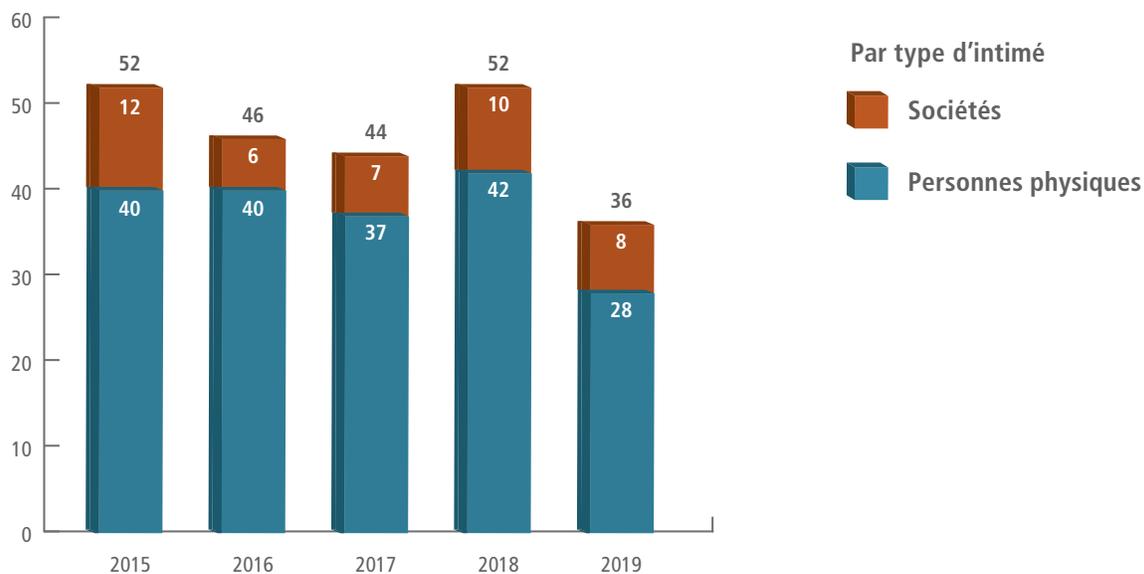
Total : 36



\* Une audience contestée est introduite au moyen d'un avis d'audience. Une audience de règlement est introduite au moyen d'un avis de demande.

\*\* Procédures disciplinaires menées à terme dans le cadre desquelles une formation d'instruction de l'OCRCVM, une commission des valeurs mobilières ou un tribunal a rendu une décision définitive, y compris une décision sur les sanctions, sauf si elle a été portée en appel.

## Procédures disciplinaires par type d'intimé et par type d'audience\*



## Appels

En général, les personnes sanctionnées ou le personnel de l'OCRCVM peuvent faire appel des décisions disciplinaires de l'organisme devant la commission des valeurs mobilières compétente ou l'organe de révision de la province ou du territoire. L'appel consiste en un examen au fond de la décision sur la responsabilité ou les sanctions. Lorsqu'un appel est rejeté, la décision initiale de l'OCRCVM demeure en vigueur, y compris les sanctions imposées. En 2019, un certain nombre d'affaires ont été portées, plaidées ou conclues en appel :

- **Robert Crandall** (Nouveau-Brunswick) – Appel en cours;
- **Andrew Paul Rudensky** (Ontario) – Appel rejeté. Confirmation de la décision de la formation d'instruction de l'OCRCVM;
- **Joseph Debus** (Ontario) – Appel en cours.

\* Voir la description des types d'audience à l'annexe D.

## Statistiques de la Mise en application

### Procédures disciplinaires

#### Procédures disciplinaires – par type de contravention aux règles

PERSONNES SANCTIONNÉES	2019	2018	2017	2016	2015
Activités professionnelles externes	0	4	1	4	2
Conflits d'intérêts liés à la négociation	0	2	2	0	2
Conflits d'intérêts non déclarés	0	3	1	1	1
Contrefaçon	1	0	3	0	5
Détournement de fonds	0	0	0	4	1
Information trompeuse	2	1	1	3	5
Livres et dossiers inadéquats	0	1	1	0	0
Manquement à l'obligation de protection du public ou du marché	2	0	0	0	4
Non-coopération	1	3	3	5	2
Opérations discrétionnaires	5	5	3	10	9
Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme	1	1	0	0	0
Opérations effectuées sans inscription aux livres	0	2	3	1	0
Opérations financières personnelles inappropriées	2	12	7	7	6
Opérations manipulatrices et trompeuses	1	2	1	3	1
Opérations non autorisées	2	4	3	7	6
Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients	11	17	20	19	19
Surveillance inadéquate	2	4	4	7	5
Traitement inapproprié des plaintes	1	0	0	0	0
Autres	4	2	0	0	0
SOCIÉTÉS SANCTIONNÉES	2019	2018	2017	2016	2015
Contrôles internes insuffisants	1	2	0	1	2
Insuffisance de capital	1	0	0	1	2
Livres et dossiers inadéquats	0	1	0	0	2
Ordonnance préventive / cessation des activités de la société	1	2	1	1	3
Surveillance inadéquate	2	7	6	4	8
Traitement inapproprié des comptes des clients	0	1	0	1	0
Autres	3	0	0	0	0

## Sanctions imposées

SOCIÉTÉS	2019	2018	2017	2016	2015
Décisions	8	10	7	6	12
Amendes	1 775 000 \$	860 000 \$	830 000 \$	360 000 \$	1 495 000 \$
Frais	60 000 \$	55 500 \$	78 500 \$	65 000 \$	97 500 \$
Remise de commissions	0 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>1 835 000 \$</b>	<b>915 500 \$</b>	<b>1 008 500 \$</b>	<b>425 000 \$</b>	<b>1 592 500 \$</b>
Suspension permanente	1	0	1	0	3
Révocation de la qualité de membre	1	2	0	2	0
PERSONNES PHYSIQUES					
Décisions	28	42	37	40	40
Amendes	1 595 000 \$	2 770 000 \$	2 265 000 \$	2 684 000 \$	2 283 000 \$
Frais	249 000 \$	340 000 \$	366 129 \$	412 000 \$	337 500 \$
Remise de commissions	135 071 \$	133 712 \$	778 962 \$	24 084 \$	331 569 \$
<b>Total</b>	<b>1 979 071 \$</b>	<b>3 243 712 \$</b>	<b>3 410 091 \$</b>	<b>3 120 084 \$</b>	<b>2 952 069 \$</b>
Suspension	14	21	16	20	26
Interdiction permanente	3	5	5	6	5
Conditions	22	21	22	21	23

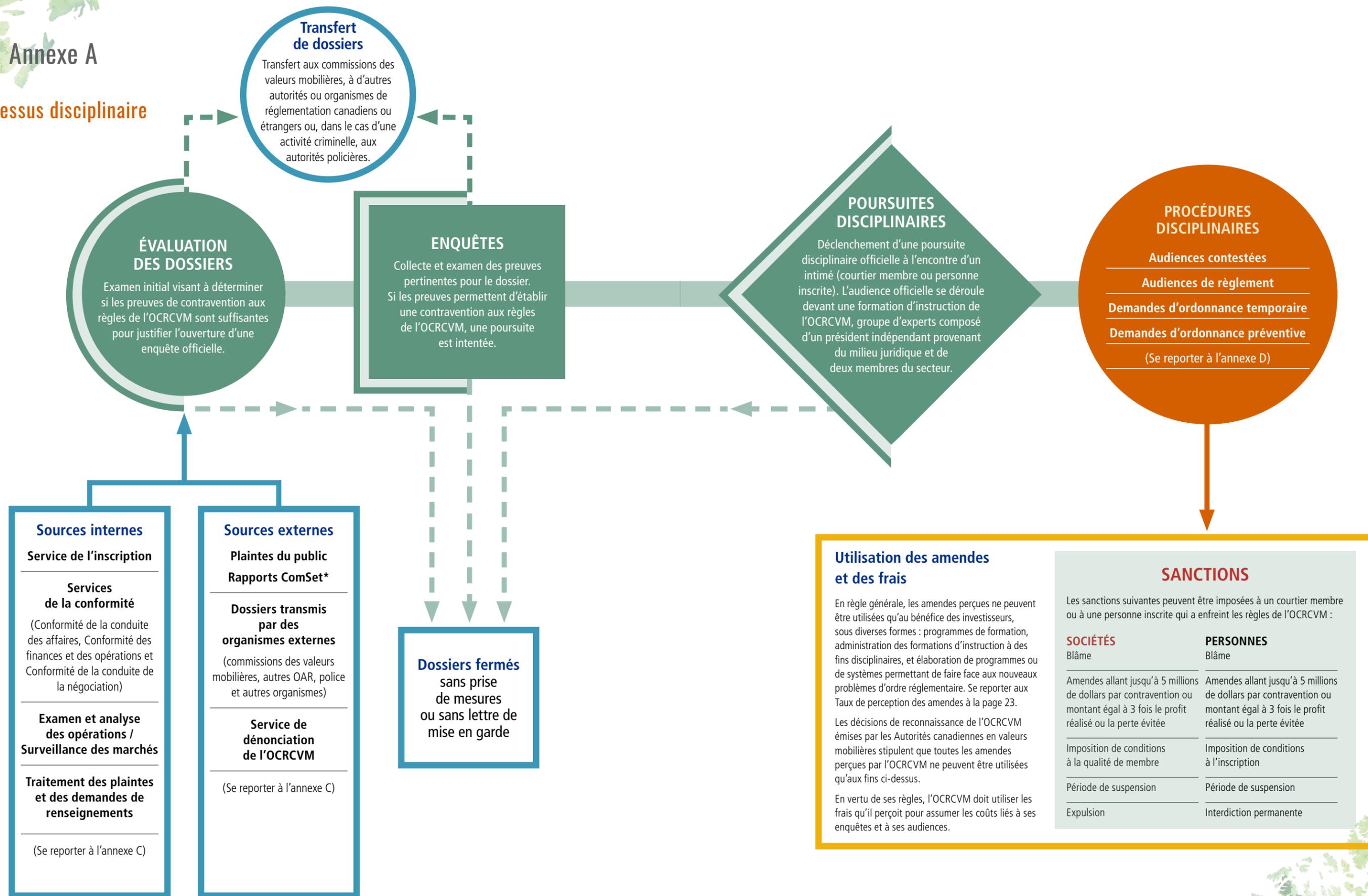
## Taux de perception des amendes

Le tableau ci-dessous présente le pourcentage des amendes qui ont été imposées durant une année donnée et qui ont été perçues à ce jour. Les amendes imposées ne comprennent pas celles se rapportant à des affaires portées en appel ou dont la période pour interjeter appel n'est pas expirée.

Même si nous percevons habituellement 100 % des amendes imposées aux sociétés, il arrive que certaines d'entre elles ne paient pas leurs amendes, par exemple en cas d'insolvabilité, ou lorsqu'elles sont suspendues par l'OCRCVM. Ces sociétés cessent alors d'être membres en règle de l'OCRCVM.

	2019	2018
Personnes physiques	29 %	28 %
Sociétés	97 %	100 %

Processus disciplinaire



\* Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres doivent déclarer les plaintes des clients et les mesures disciplinaires au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.



## Annexe B

### Mesures disciplinaires de l'OCRCVM du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019

#### PERSONNES

##### Contrefaçon

Philip Winer

##### Information trompeuse

Andrew Paul Rudensky

Clinton James Orr

##### Manquement à l'obligation de protection du marché

Darren Carrigan

Jason Gold

##### Non-coopération

Cynthia Nelson

##### Opérations discrétionnaires

Richard Shaw Newbury

Fernando Pace

Philip Winer

Christopher Mark Reid

David John Reid

##### Opérations effectuées par des personnes qui ne sont pas inscrites en bonne et due forme

Shane Dubin

##### Opérations financières personnelles inappropriées

Andrew Paul Rudensky

Francesco Coccimiglio

##### Opérations manipulatrices ou trompeuses

Remo Costa

##### Opérations non autorisées

Richard Hewat

Jean-Pierre Paquette

##### Placements ne convenant pas aux clients / absence de diligence raisonnable / traitement inapproprié des comptes des clients

Colin George Graham Baird

William Alan Heakes

Richard Shaw Newbury

Barry Mosher

Preston Henry Smith

Sheron Crane (alias Sheron Lau)

Richard Hewat

Philip Winer

Jacques Maurice

Alykhan Kassam

Lelio De Cicco

##### Surveillance inadéquate

Christopher John Everest

Cameron Richard Prange

##### Traitement inapproprié d'une plainte

Jacques Maurice

##### Autres

Carlos Manuel Vargas

(opérations irrégulières)

Alberto Tassone

(renseignements trompeurs au personnel de l'OCRCVM)

Sheron Crane (alias Sheron Lau)

(utilisation inappropriée d'une adresse de courriel)

Patrick Byrnes McCarthy

(traitement inapproprié de renseignements confidentiels)

#### SOCIÉTÉS

##### Contrôles internes insuffisants

BMO Nesbitt Burns Inc.

##### Insuffisance de capital

Dominick Capital Corporation

##### Ordonnance préventive / cessation des activités de la société

Jacob Securities Inc.

##### Surveillance inadéquate

Corporation Mackie

Recherche Capital

Kingsdale Capital

Markets Inc.

##### Autres

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

Scotia Capitaux Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

# Annexe C

## Sources d'information de la Mise en application

Les dossiers disciplinaires sont fondés sur des renseignements qui sont puisés auprès de diverses sources internes et externes.

### SOURCES INTERNES

**Service de l'inscription** : Il arrive que les circonstances relatives à la cessation d'emploi d'une personne inscrite nécessitent une enquête plus approfondie.

**Services de la conformité (Conformité de la conduite des affaires, Conformité des finances et des opérations, et Conformité de la conduite de la négociation)** : Certaines des mesures disciplinaires les plus importantes prises par la Mise en application font suite à des problèmes et à des lacunes mentionnés dans les rapports d'inspection de la conformité.

**Examen et analyse des opérations / Surveillance des marchés** : Le Service de l'examen et de l'analyse des opérations et le Service de la surveillance des marchés surveillent toutes les opérations sur titres de capitaux propres et sur titres de créance qui sont effectuées sur les marchés canadiens. Ces services sont la principale source de dossiers de la Mise en application liés aux marchés.

**Équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements** : L'équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements est la principale ressource des investisseurs qui veulent déposer une plainte ou demander des renseignements. Lorsque des contraventions à la réglementation sont soupçonnées, cette équipe transmet à la Mise en application la plupart des plaintes qu'elle reçoit afin que celles-ci soient examinées plus attentivement. On peut communiquer avec l'équipe de traitement des plaintes et des demandes de renseignements par téléphone (1 877 442-4322), par courriel ([info-plainte@iirc.ca](mailto:info-plainte@iirc.ca)) ou en remplissant un formulaire de plainte en ligne ([www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca)).

---

### SOURCES EXTERNES

**Rapports ComSet** : Selon les règles de l'OCRCVM, les courtiers membres sont tenus d'informer l'OCRCVM de certaines situations au moyen du *système de déclaration des plaintes et des règlements* (ComSet). C'est le cas notamment lorsqu'un courtier membre reçoit une plainte écrite d'un client, lorsqu'une accusation au criminel est portée contre lui ou l'une de ses personnes inscrites, ou encore lorsque des poursuites civiles sont intentées par un client pour une question ayant trait aux valeurs mobilières. Les rapports sur ces événements représentent, pour la Mise en application, la principale source d'information externe. Il s'agit également de l'une des sources d'où provient le plus grand nombre de dossiers.

**Organismes externes** : La Mise en application reçoit des dossiers de commissions des valeurs mobilières canadiennes, d'organismes internationaux de réglementation des valeurs mobilières et d'autres organismes publics, y compris des responsables de l'application de la loi.

**Service de dénonciation de l'OCRCVM** : L'OCRCVM dispose d'un service de dénonciation qui lui permet de recevoir et d'évaluer des renseignements basés sur la connaissance directe ou la preuve concrète d'une infraction généralisée, d'une fraude relative aux valeurs mobilières ou d'une conduite contraire à l'éthique dont se sont rendues coupables des personnes ou des sociétés réglementées par l'OCRCVM, et de prendre des mesures rapides et efficaces. On peut communiquer avec le Service de dénonciation de l'OCRCVM par téléphone (1 866 211-9001) ou par courriel ([whistleblower@iirc.ca](mailto:whistleblower@iirc.ca)).



## Annexe D

### Types de procédures disciplinaires

Après une enquête, le personnel de la Mise en application évalue les éléments de preuve réunis et décide, s'il y a lieu, d'intenter une procédure disciplinaire contre un courtier membre ou une personne inscrite pour une contravention aux règles de l'OCRCVM. S'il décide d'entamer une procédure disciplinaire, l'OCRCVM prend des mesures disciplinaires officielles à l'encontre du courtier membre ou de la personne inscrite (tous deux désignés par « intimé » dans une procédure disciplinaire).

Une procédure disciplinaire officielle peut prendre la forme d'une audience contestée ou d'une audience de règlement.

#### AUDIENCES CONTESTÉES

Si l'intimé n'admet pas la contravention alléguée aux règles de l'OCRCVM, une audience contestée est tenue. Le personnel de la Mise en application doit prouver les allégations énoncées dans l'avis d'audience, c'est-à-dire le document officiel qui déclenche la procédure disciplinaire. Comme dans une action en justice traditionnelle, le personnel de l'OCRCVM présente durant l'audience une preuve documentaire et les témoignages oraux de témoins. L'intimé a le droit de contester les allégations de l'OCRCVM en contre-interrogeant les témoins et en présentant des éléments de preuve.

La formation d'instruction, qui est normalement composée d'un ancien juge et de deux membres actifs ou retraités du secteur, décide si l'OCRCVM a prouvé le bien-fondé de sa cause contre l'intimé et, si c'est le cas, détermine la sanction appropriée.

L'OCRCVM n'a généralement pas le pouvoir juridique d'obliger des témoins ou des intimés à assister à des audiences disciplinaires. Toutefois, si un intimé n'assiste pas à l'audience, celle-ci peut quand même être tenue. Dans ce cas, l'audience se déroulera en l'absence de l'intimé, et la formation d'instruction pourra accepter les allégations comme si elles étaient prouvées, sans demander de preuve officielle.

#### AUDIENCES DE RÈGLEMENT

Avant une audience de règlement, le personnel de la Mise en application et l'intimé ont convenu par écrit des règles qui ont été enfreintes par ce dernier, des faits sous-jacents et des sanctions à imposer à l'intimé pour les contraventions. Les parties doivent présenter l'entente à la formation d'instruction et expliquer à celle-ci pourquoi elle devrait l'accepter. La formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.

Comme dans bien d'autres organismes de réglementation des professions, la majorité des problèmes disciplinaires est réglée, à l'OCRCVM, par voie de règlement.

La Mise en application est également habilitée à entamer deux autres types de procédures : 1) les demandes d'ordonnance préventive; 2) les demandes d'ordonnance temporaire.

## **DEMANDES D'ORDONNANCE PRÉVENTIVE**

De façon générale, une demande d'ordonnance préventive est une mesure d'urgence qui permet au personnel d'entamer rapidement une procédure contre un intimé. Cette procédure a pour objet de protéger les investisseurs lorsque l'intimé ne peut poursuivre ses activités sans contrevenir aux règles de l'OCRCVM.

Voici des exemples de situations pouvant justifier une telle demande :

- Faillite;
- Difficultés financières ou difficultés d'exploitation d'un courtier membre;
- Accusations au criminel portées contre un courtier membre ou une personne inscrite.

À la conclusion d'une procédure de demande d'ordonnance préventive, la formation d'instruction peut imposer une diversité de sanctions à l'intimé, comme dans une procédure disciplinaire normale. Voici des exemples de sanctions possibles :

- Suspension de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- Interdiction immédiate de traiter avec le public;
- Obligation de conserver les livres et dossiers pendant une certaine période.

## **DEMANDES D'ORDONNANCE TEMPORAIRE**

Les demandes d'ordonnance temporaire constituent un autre type de procédure d'urgence. Elles sont soumises lorsque le personnel de la Mise en application juge que la durée nécessaire pour convoquer une audience disciplinaire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public. Une ordonnance temporaire peut être prononcée sans avis préalable à l'intimé. L'ordonnance peut soit suspendre l'inscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM, soit imposer certaines conditions à cette inscription. Les ordonnances temporaires sont d'une durée de 15 jours, après quoi elles peuvent être prorogées par une formation d'instruction ou une commission des valeurs mobilières.



# Glossaire

## **ACVM (AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES)**

Les ACVM regroupent les organismes de réglementation des valeurs mobilières des dix provinces et des trois territoires du Canada. La mission des ACVM consiste à faciliter la mise en œuvre du système de réglementation des valeurs mobilières canadien en protégeant les investisseurs contre les pratiques frauduleuses et en favorisant des marchés équitables, efficaces et transparents par la création de règlements, de politiques et de pratiques harmonisés concernant les valeurs mobilières.

## **COMSET (SYSTÈME DE DÉCLARATION DES PLAINTES ET DES RÈGLEMENTS)**

L'OCRCVM oblige les sociétés à signaler les plaintes des clients et les mesures disciplinaires qu'elles ont prises, y compris les enquêtes internes qu'elles ont menées, les refus d'inscription et les règlements, de même que les poursuites civiles, criminelles ou réglementaires contre la société ou ses employés inscrits. Cette information doit être fournie au moyen du système de déclaration des plaintes et des règlements de l'OCRCVM.

## **COURS RELATIF AU MNC (MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE)**

Cours offert par CSI. Les personnes qui souhaitent devenir représentants inscrits ou représentants en placement auprès de l'OCRCVM doivent réussir ce cours pour satisfaire aux exigences en matière de compétence de l'OCRCVM. Ce cours traite des règles, des principes directeurs et des statuts des commissions des valeurs mobilières et des organismes d'autoréglementation, ainsi que des normes de conduite à observer dans le traitement des comptes des clients, des opérations particulières et des produits.

## **ÉMISSION D'ORDRES TROMPEURS/EMPILEMENT**

Ces stratégies sont considérées comme des activités manipulatrices et trompeuses. L'émission d'ordres trompeurs consiste à saisir des ordres non authentiques (ordres dont le but n'est pas d'exécuter des opérations) pendant la séance préalable à l'ouverture sur un marché qui affiche un cours d'ouverture calculé dans l'intention de manipuler ce

cours au profit du négociateur. L'empilement consiste généralement à saisir une série d'ordres et d'opérations en vue de provoquer une fluctuation intense du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter ainsi les autres à négocier à un cours factice élevé ou faible. Un participant au marché peut passer un ordre de bonne foi dans un sens du marché et, simultanément, « empiler » dans le registre des ordres non authentiques dans l'autre sens du marché pour amener les autres participants au marché à réagir aux ordres non authentiques et à répondre à l'ordre de bonne foi.

#### **FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT**

Ce formulaire standard du secteur des placements permet aux conseillers en placement de recueillir des renseignements détaillés sur la tolérance au risque, la connaissance des placements et la situation financière de leurs clients. Il protège aussi bien les clients que les conseillers en placement. Les clients sont protégés en ce sens que leurs conseillers en placement savent quels placements correspondent le mieux à leur situation. De leur côté, les conseillers en placement sont protégés en sachant ce qu'ils peuvent inclure et ne pas inclure dans le portefeuille de leurs clients.

#### **FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE**

Les sociétés de placement et les conseillers en placement doivent demander aux nouveaux clients de remplir ce formulaire pour connaître la situation financière et les objectifs de placement de ces derniers et s'assurer de la convenance de leurs recommandations.

#### **LISTE GRISE/LISTE DE SURVEILLANCE**

Une liste grise (ou liste de surveillance) est une liste à diffusion limitée qui contient les noms des émetteurs au sujet desquels le courtier membre ou un de ses employés peut posséder de l'information privilégiée. Le service de la conformité s'en sert pour surveiller l'activité de négociation laissant supposer une fuite ou une utilisation inappropriée de l'information confidentielle.



## Glossaire

### **MEILLEUR COURS VENDEUR/MEILLEUR COURS ACHETEUR**

Le meilleur cours vendeur est le cours le moins élevé auquel un vendeur est disposé à vendre un titre. C'est le cours vendeur le plus favorable offert pour un titre donné à un moment précis. À l'inverse, le meilleur cours acheteur est le cours le plus élevé auquel un acheteur est disposé à acheter un titre à un moment précis.

### **OAR (ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION)**

Un OAR est un organisme qui définit des normes, surveille la conformité de ses membres avec ces normes et prend des mesures appropriées lorsque ces normes ne sont pas respectées.

### **PDR (PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE)**

Haut dirigeant à l'échelon le plus élevé d'un courtier membre qui est chargé de promouvoir une culture de conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. En général, il s'agit du chef de la direction de la société. Ce poste correspond à une catégorie d'inscription qui exige l'autorisation de l'OCRCVM.

### **RUIM (RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ)**

SRM a adopté les Règles universelles d'intégrité du marché, qui sont une série de règles de négociation uniformes visant à assurer l'équité et à obtenir la confiance des investisseurs. Les RUIM sont toujours les règles d'intégrité des marchés appliquées par l'OCRCVM.

### **TITRE DE NOUVELLE ÉMISSION**

Titre qu'un émetteur offre aux investisseurs pour la première fois. Il peut s'agir d'un premier appel public à l'épargne, mais aussi d'un placement de titres supplémentaires par un émetteur établi.

### **VENTE À DÉCOUVERT**

Vente d'un titre qui n'est pas détenu par le vendeur. Une telle opération est effectuée en prévision d'une baisse du cours du titre. Le vendeur pourra ainsi tirer profit de l'opération en rachetant le titre à un cours inférieur.



**COMMUNIQUEZ AVEC NOUS :**

Téléphone : 1 877 442-4322

Télécopieur : 1 888 497-6172

Courriel : [info-plainte@iiroc.ca](mailto:info-plainte@iiroc.ca)

**TORONTO (SIÈGE SOCIAL)**

121, rue King Ouest, bureau 2000

Toronto (Ontario) M5H 3T9

Téléphone : 416 364-6133

Télécopieur : 416 364-0753

**MONTRÉAL**

525, avenue Viger Ouest, bureau 601

Montréal (Québec) H2Z 0B2

Téléphone : 514 878-2854

Télécopieur : 514 878-3860

**CALGARY**

Bow Valley Square 3

255 5th Avenue S.W., bureau 800

Calgary (Alberta) T2P 3G6

Téléphone : 403 262-6393

Télécopieur : 403 265-4603

**VANCOUVER**

Royal Centre

1055, rue Georgia Ouest, bureau 2800

C. P. 11164

Vancouver (C.-B.) V6E 3R5

Téléphone : 604 683-6222

Télécopieur : 604 683-3491